

MOTION

Auteur PLR, par Xavier Mottet
Objet Suppression de l'automaticité et restriction de l'effet suspensif
Date 08.05.2017
Numéro 1.0218

Nous partageons les conclusions du rapport de la COGEST sur l'analyse de la procédure concernant la démission et le réengagement de Jean-Marie Cleusix. Dans le cas de cette affaire, il a été constaté que, tant que le recours n'avait pas été instruit et écarté, le Conseil d'Etat ne pouvait procéder à son remplacement. L'effet suspensif automatique ralentit donc fortement d'importantes décisions.

En inscrivant dans la loi sur le Personnel de l'Etat du Valais que les recours contre des décisions au sens de la loi n'ont pas effet suspensif, il s'agira donc au recourant de demander la restitution de l'effet suspensif. Celui-ci pourrait octroyer par l'autorité de recours pour autant qu'il y ait vraisemblance de chances de succès.

De plus, comme mentionné dans le rapport de la COGEST, il nous semble nécessaire d'émettre des exceptions à l'octroi de l'effet suspensif. Cette restriction se justifie pour des postes à haute responsabilité ou stratégiques, afin de protéger les intérêts supérieurs de l'Etat.

Conclusion

Par cette motion, nous demandons l'ajout d'un alinéa dans l'article 36 de la loi sur le Personnel de l'Etat du Valais indiquant la suppression de l'automaticité de l'effet suspensif et sa restriction pour des effets prépondérants justifiés de l'Etat en matière de sanctions disciplinaires et de résiliation du contrat de travail.